Décision n° 2014-0098
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 janvier 2014
abrogeant la décision n° 04-800 en date du 28 septembre 2004
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au SDIS des Alpes-de-Haute-Provence
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 04-800 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 28 septembre 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au SDIS des Alpes-de-Haute-Provence pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04) ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2014 du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence, reçue le 14 janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré le 28 janvier 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 04-800 en date du 28 septembre 2004 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SDIS des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Paris, le 28 janvier 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI